

# Yongo Star

## Conditions générales

### Avant-propos

#### Yongo Star est un contrat d'assurance-vie conclu entre

- **un enfant mineur d'âge**, preneur et assuré, ci-après dénommé « l'enfant » via l'intermédiaire de ses parents (ou autres représentants légaux), ci-après dénommé « vous »
- et
- **Nous**, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », compagnie d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, ci-après dénommé « nous ».

#### Yongo Star comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Yongo Star et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Yongo Star. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 23/10/2021, sauf mention contraire dans les conditions particulières.
- les **règlements de gestion** des fonds d'investissement liés à votre contrat Yongo Star. Chaque règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient.
- Yongo Star est éventuellement complété par des avenants.

Un **lexique** des termes propres au Yongo Star suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le document d'informations clés, aussi appelé « document d'information légal » dans vos conditions particulières. En outre, le document d'informations utiles, qui y est joint, précise d'autres informations importantes.



## Partie I: Caractéristiques d'un Yongo Star

### Article 1 - Qu'est-ce qu'un Yongo Star ?

Yongo Star est un contrat d'assurance-vie individuelle (Branche 23), au nom et sur la tête d'un enfant mineur d'âge, qui permet, via des versements périodiques et/ou ponctuels, d'investir dans des fonds d'investissement afin de lui constituer un capital qui lui sera versé à une date de sa vie prédéterminée par *vous\**.

Yongo Star est, de par sa nature même, lié à des fonds d'investissement accompagné d'un mécanisme de transfert automatique afin d'atténuer l'effet de la volatilité des marchés. Il en résulte que le risque financier est entièrement supporté par le *preneur\** d'assurance et la valeur des *unités\** liées au contrat ne sont pas garanties ni pour le futur, ni au terme. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

### Article 2 – Comment fonctionne un Yongo Star?

#### A. Paiment de la (des) prime(s)

Les *primes\** du contrat Yongo Star sont des primes flexibles et non obligatoires. Le montant et le moment de leur versement sont donc libres. Toutefois, si la première prime n'est pas payée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie notamment que le contrat n'a jamais existé et *nous\** ne paierons aucun capital.

Tout versement de prime pourra se réaliser via virement, domiciliation, ordre permanent ou encore via les modes de E-paiement mis à disposition de la *plateforme Yongo\**.

#### B. Fonds d'investissement liés à Yongo Star

Dans le cadre de Yongo Star, deux fonds d'investissement sont actuellement susceptibles d'accueillir les versements en faveur de l'enfant mineur : à titre principal, le *fonds de base\** « Yongo Neutral Fund », avec un niveau de risque « neutre », et à titre accessoire le *fonds d'attente\** « Yongo Defensive Fund », avec un niveau de risque « défensif ». En cours de contrat, la valeur/les unités de Yongo Star seront toujours affectés à l'un ou l'autre de ces fonds sans possibilité d'investissement simultané dans les deux fonds.

#### C. Affectation des primes

A la conclusion et à titre principal, toute prime (hors taxe) est destinée à être investie dans le fonds de base « Yongo Neutral Fund » sauf lorsque la réserve du contrat Yongo Star se trouve dans le fonds d'attente « Yongo Defensive Fund » suite à l'activation du mécanisme de transfert automatique comme décrit ci-dessous. Dans ce cas, tout versement dans Yongo Star sera investi dans le fonds « Yongo Defensive Fund » jusqu'au réinvestissement dans le fonds « Yongo Neutral Fund ».

Concrètement, chaque prime versée est donc automatiquement investie dans le *fonds actif\** du Yongo Star à savoir soit dans le fonds de base « Yongo Neutral Fund » si des unités y sont actives, soit dans le fonds d'attente « Yongo Defensive Fund » si un transfert automatique a eu lieu vers ce fonds suite à l'activation du mécanisme lié à Yongo Star.

#### D. Conversion des primes / valeur du contrat

Chaque prime (hors taxe), versée dans le fonds actif du contrat, est convertie en unités de ce fonds. Le nombre d'unités attribuées au contrat est alors obtenu en divisant le montant de la prime nette versée par la valeur de l'unité du fonds actif.

La *conversion\** de votre prime en unités s'effectue jusqu'à la 3ème décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable qui suit la date de réception de la prime.

En cours de contrat, la valeur de Yongo Star est égale au nombre total des unités détenues dans le fonds actif, multiplié par la valeur de l'unité à cette date. La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs/investissements de ce fonds.

#### E. Mécanisme de transfert automatique

En cours de contrat, en vue de limiter l'impact de la volatilité régulièrement constatée au niveau des marchés, Yongo Star comporte d'office un « mécanisme de transfert automatique suivi d'un réinvestissement » également automatique dès que des conditions fixées et signaux prédéterminés sont atteints comme décrit ci-dessous.

Conditions générales d'application aux contrats Yongo Star – édition 23/10/2021

## F. Liquidation du capital assuré

Au terme du contrat Yongo Star, nous payons la valeur du contrat correspondant à la valeur des unités du fonds actif à la date terme et ce au bénéficiaire en cas de vie désigné, en principe l'enfant. En cas de décès de votre enfant, nous versons la valeur des unités présentes au bénéficiaire en cas de décès désigné.

### Article 3 – Fonds d'investissement

**A.** Les caractéristiques/frais de gestion des fonds d'investissement liés à Yongo Star, mais également leur politique d'investissement ou encore leur classe de risques, sont définies plus longuement dans les *règlements de gestion*\* propres à ces fonds.

**B.** En dehors du mécanisme automatique de transfert/ réinvestissement, aucun transfert interne entre les fonds (et donc aucune demande en ce sens) n'est possible.

**C.** Si des circonstances tout à fait exceptionnelles liées aux fonds d'investissement l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs, nous pourrions suspendre temporairement - entièrement ou partiellement - les opérations de rachat, transfert ou liquidation et nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous serait communiquée en temps opportun.

**D.** En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, le preneur d'assurance aura le choix entre un transfert vers un nouveau fonds ou la liquidation de la valeur de rachat théorique. A cette occasion, aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

**E.** En cours de contrat, un (ou plusieurs) nouveau(x) fonds de base ou d'attente sont susceptibles d'être proposés par l'assureur.

## Partie II: Conclusion d'un Yongo Star

### Article 4 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Un contrat Yongo Star prend la forme d'une *police présignée*\* par nous et mis à disposition via la *plateforme Yongo*\*. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat ne peut jamais prendre effet avant la *date de prise de cours*\* fixée dans les conditions particulières. Par conséquent, si le paiement de la première prime et la signature des conditions particulières ont lieu avant la date de prise de cours fixée dans les conditions particulières, le décès de l'assuré n'est couvert qu'à partir de cette date de prise de cours.

Si le paiement de la première prime ou la signature des conditions particulières ont lieu après la date de prise de cours fixée dans les conditions particulières, le décès de l'assuré n'est couvert qu'à partir de la *date de prise d'effet*\*, c'est-à-dire lorsque vous avez payé la première prime et signé les conditions particulières.

### Article 5 – Bases contractuelles et incontestabilité

**A.** Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations introduites lors de la souscription, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

**C.** Toutes les dates mentionnées dans le contrat débutent à 0h00.

**D.** Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture d'un crédit. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.

**E.** Si les documents nécessaires à l'identification en exécution de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pu être correctement réceptionnées, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

**F.** Lors de l'exercice des droits découlant du contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

### Article 6 – Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

#### A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant sa prise d'effet. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans le contrat. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

## **B. Nous pouvons résilier**

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la conclusion du contrat. Dans un tel cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à la connaissance du preneur du contrat. Nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans le contrat. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre de résiliation.

### **Article 7 – Quelle est la durée du contrat?**

Un Yongo Star est d'une durée déterminée, mais d'au minimum 8 ans et un mois, avec un terme situé au jour d'anniversaire de votre enfant et ce au choix entre son 18<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> anniversaire. Le terme est repris dans les conditions particulières.

## **Partie III: Garanties d'un Yongo Star**

### **Article 8 – Garantie en cas de vie**

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné. Ce capital est égal à la valeur en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat au terme prévu. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le terme du contrat.

### **Article 9 – Garantie en cas de décès**

#### **A. Capital garantie en cas de décès**

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès 100% de la valeur en EUR de toutes les unités attribuées au contrat au moment de la conversion. La date de conversion des unités en EUR dépend du moment auquel nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tard le 15ème jour ouvrable qui suit le jour de la réception par nous d'un extrait d'acte de décès de l'assuré.

#### **B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires?**

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée.

Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession de l'enfant en l'absence de bénéficiaires déterminables.

#### **C. Le terrorisme est-il couvert?**

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (**T**errorism **R**einsurance and **I**nsurance **P**ool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 susmentionnée. En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

### **Article 10 – Participation bénéficiaire**

Yongo Star ne donne pas droit à des participations bénéficiaires.

## Partie IV : Mécanisme de transfert/réinvestissement automatique

### Article 11 – Principes généraux

#### A. Notion générale et prise d'effet du mécanisme

Un mécanisme de transfert automatique (suivi d'un réinvestissement également automatique) est d'office lié au contrat Yongo Star et est d'application dès la prise d'effet du contrat.

En cours de contrat, ce mécanisme est susceptible de s'appliquer à une ou plusieurs reprises. Par ailleurs, il n'est pas possible de supprimer/suspendre ce mécanisme ou encore de modifier la *valeur de référence*\* fixée. Enfin, aucun frais n'est retenu en lien avec ce mécanisme.

Deux actions distinctes successives sont liées à ce mécanisme :

- un transfert automatique vers le fonds d'attente dans un premier temps ;
- un réinvestissement automatique vers le fonds de base dans un second temps.

Dans les deux cas, le cours applicable à la conversion en unités qui découle d'un transfert est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3e jour ouvrable bancaire qui suit leur application.

Si une modification sur votre contrat (par exemple : paiement de prime, rachat, etc ...) entraînant une conversion en/d'unités est réceptionnée au niveau de Yongo Star, le transfert ou réinvestissement automatique lié à Yongo Star ne sera ni contrôlé, ni exécuté pendant la période de conversion. Le transfert ou réinvestissement automatique reprendra après l'exécution complète de celle-ci.

#### B. Transfert automatique

Concrètement, dès que le fonds actif est le fonds de base « Yongo Neutral Fund », un transfert automatique prendra effet lors de toute diminution, à concurrence d'un pourcentage déterminé comme repris dans les conditions particulières, de la valeur de l'unité par rapport à sa valeur de référence actualisée.

Dans ce cas, la totalité des unités du fonds « Yongo Neutral Fund » (présentes dans Yongo Star) est, automatiquement et gratuitement, transférée et convertie en unités du fonds « Yongo Defensive Fund ».

Une fois le transfert effectif, le mécanisme de transfert automatique est alors suspendu (de même que la valeur de référence) jusqu'au moment du réinvestissement.

#### C. Réinvestissement automatique

Par la suite, dès que des conditions liées à des *indicateurs prédéterminés*\* et décrits ci-dessous, sont cumulativement remplies, un nouveau transfert prendra automatiquement et gratuitement effet sous la forme d'un réinvestissement depuis le fonds « Yongo Defensive Fund » vers le fonds « Yongo Neutral Fund » via la conversion de la totalité des unités du fonds « Yongo Defensive Fund » en nouvelles unités du fonds « Yongo Neutral Fund ».

Les indicateurs prédéterminés, visés ci-dessus et à l'origine d'un réinvestissement, sont liés à la valeur d'unité du fonds « Yongo Neutral Fund » au moment du transfert automatique d'une part et de l'évolution de cette même valeur d'unité à partir du transfert automatique d'autre part. En pratique, la valeur d'unité du fonds « Yongo Neutral Fund » doit, à date du réinvestissement automatique, avoir enregistrée conjointement les variations suivantes :

- 1) hausse de la valeur d'inventaire pendant au moins un nombre de jours ouvrables bancaires prédéfinis au cours des derniers jours ouvrables bancaires observés. Au moment de la conclusion, le nombre exact de jours ouvrables bancaires, d'application et valable pendant la durée du contrat, est repris au niveau des conditions particulières ;
- 2) hausse d'un pourcentage, minimum et fixe, de la valeur d'inventaire par rapport à sa plus faible valeur atteinte depuis le transfert. Au moment de la conclusion, le pourcentage d'application et valable pendant la durée du contrat est repris au niveau des conditions particulières.

#### D. Réactivation du mécanisme

Après un réinvestissement automatique vers le fonds « Yongo Neutral Fund », le mécanisme lié à Yongo Star est à nouveau activé et une nouvelle « valeur de référence », correspondante à la valeur de l'unité au moment du réinvestissement, est fixée pour le futur.

Dès que la réactivation est effective, le mécanisme suivra alors totalement les mêmes règles que lors de l'activation initiale du mécanisme (comme décrit dans le présent article) avec :

- un ajustement dynamique de la nouvelle « valeur de référence » comme décrit ci-dessous ;
- un « transfert automatique » dès que, par rapport à la nouvelle « valeur de référence », la valeur de l'unité aura diminué du pourcentage repris dans les conditions particulières ;
- un « réinvestissement automatique » dès qu'un transfert a eu lieu et que les indicateurs prédéterminés repris dans les conditions particulières seront cumulativement remplis.

En tous les cas et en cours de contrat, le mécanisme est donc susceptible de prendre effet et de se réactiver plusieurs fois dès que les conditions prévues sont à nouveau réunies.

## Article 12 – Valeur de référence

### A. Fixation de la valeur de référence

Comme repère à la prise d'effet ou non d'un transfert automatique, une valeur de référence liée au fonds de base « Yongo Neutral Fund » est fixée.

Cette valeur correspond :

- au moment de la conclusion, à la valeur de l'unité retenue lors du versement de la première prime dans Yongo Star
- au moment de la réactivation du mécanisme (suite à un réinvestissement), à la valeur de l'unité retenue lors du réinvestissement depuis le fonds « Yongo Defensive Fund ».

### B. Actualisation/ajustement dynamique de la valeur de référence

Une fois la valeur de référence fixée, cette dernière sera ensuite ponctuellement actualisée de façon dynamique via un ajustement systématique et ce en cas d'augmentation d'un pourcentage, comme déterminé et repris dans les conditions particulières, de la valeur d'unité par rapport à la valeur de référence. Dans un tel cas, la valeur de référence actualisée constituera le nouveau paramètre de référence et le mécanisme de transfert automatique s'adaptera automatiquement à cette nouvelle donnée.

## Partie V: Quels sont les droits liés au contrat?

### Article 13 – Désignation du bénéficiaire

Au moment de la conclusion, votre enfant sera désigné comme bénéficiaire au terme du contrat d'une part et sa succession en cas de décès prématuré d'autre part. Actuellement et sauf évolution législative contraire dans le futur, en tant que représentants légaux, vous n'avez légalement pas le droit de désigner un bénéficiaire autre que l'enfant au nom duquel le contrat est souscrit.

Par la suite, à partir de sa majorité, le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix appartiendra librement à votre enfant.

Dans un tel cas, nous ne pourrions tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où nous en avons été averti par écrit.

### Article 14 – Le contrat peut-il être racheté ?

#### A. Généralités

Un rachat du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la *valeur de rachat\**. Le rachat du contrat s'effectue par la conversion de la totalité (*rachat total\**) ou d'une partie (*rachat partiel\**) des unités attribuées au contrat.

En cas de rachat total, le contrat prend fin et nous payons la totalité de la valeur de rachat théorique du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum.

## **B. Comment le droit au rachat peut-il s'exercer et comment la valeur de rachat est-elle calculée?**

Tout rachat total ou partiel du contrat doit être demandé par écrit. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat ou tout autre document équivalent. Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, en cas de rachat total, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

## **C. Indemnité de rachat**

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique pendant toute la durée du contrat, sauf la dernière année : 0%. Toutefois, tout rachat sera exempt de l'indemnité visée ci-dessus à partir du jour du 18ème anniversaire de l'enfant (preneur et assuré du contrat).

## **Article 15 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?**

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat Yongo Star.

## **Partie VI : Dispositions diverses**

### **Article 16 – Ordre des opérations**

**A.** En application des conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple :

- versements de primes
- rachats

**B.** Lorsque, en application des conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple : pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime.

**C.** Lorsque deux opérations de ce type ont été demandées (par ex. un rachat ou un versement de prime) ou ont été prévues, la conversion des/en unités qui résulte de la seconde opération sera effectuée conformément aux règles normalement applicables, mais au plus tôt le jour de conversion des/en unités de la première opération. Lorsque plus de deux opérations de ce type ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues, cette règle est applicable à chaque opération par rapport à l'opération précédente.

### **Article 17 – Mandat de domiciliation européenne (SEPA)**

Dans le cadre de Yongo Star, le paiement de primes via un mandat de domiciliation européenne (SEPA) est possible. Si un débiteur fait valoir auprès de sa banque son droit au remboursement dans les 8 semaines du paiement et ce conformément au Code de droit économique, des unités du contrat Yongo Star seront prélevées et vendues à concurrence du montant à rembourser vers la banque du débiteur. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est alors le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de remboursement.

Si ce prélèvement avait pour effet de ramener la réserve de Yongo Star à 0 EUR, le contrat prendra automatiquement fin.

### **Article 18 – Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées ?**

**A.** En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception si nécessaire :

- d'un certificat de vie de l'assuré ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

**B.** En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

## Article 19 – Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Star recevez-vous ?

Suite au paiement d'une prime, chaque augmentation du nombre d'unités dans votre contrat sera communiquée de même que toute prise d'effet d'un transfert/réinvestissement automatique lié au mécanisme compris dans Yongo Star.

La valeur de Yongo Star et des unités des fonds d'investissement liés sont également consultables via la plateforme Yongo.

En outre, nous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat.

## Article 20 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur ou le bénéficiaire occasionne des dépenses particulières. Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

Nous pouvons aussi porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

## Article 21 – Changement de domicile et d'adresse électronique

**A.** Si vous changez de domicile ou d'adresse électronique, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. Toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse électronique ou postale qui nous a été communiquée en dernier.

**B.** Tous les délais avec un écrit prennent cours à la date de réception de celui-ci à notre siège social.

## Article 22 – Demande d'informations et plaintes

En cas de questions liées à ce contrat, il est toujours possible de prendre contact avec nous via les moyens de communication disponibles ou repris au niveau de la plateforme Yongo.

Il est également possible de communiquer avec l'assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Pour toute plainte concernant le contrat, elle peut être transmise par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (tél : 02 / 664 02 00) ou par e-mail :

[customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, il est possible de soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## Article 23 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG est soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# Lexique

## Conversion

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contre-valeur en EUR, soit en la transformation d'EUR en unités de fonds d'investissement.

## Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

## Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## Fonds actif

Fonds d'investissement dans lequel la totalité de la valeur du contrat est investie à un moment déterminé en cours de contrat.

## Fonds de base

Fonds d'investissement sur lequel le mécanisme de transfert automatique est activé.

## Fonds d'attente

Fonds d'investissement vers lequel la réserve du contrat est transférée lorsque le mécanisme de transfert automatique prend effet.

## Indicateurs prédéterminés

Paramètres fixes qui, lorsqu'ils sont atteints, déterminent le moment du réinvestissement vers le fonds de base depuis le fonds d'attente.

## Montant minimum

Montant minimum fixé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social ou via la plateforme Yongo.

## Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu: AG, dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

## Plateforme Yongo

Website, App ou autre support accessibles aux visiteurs ou utilisateurs des produits et services Yongo.

## Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

## Preneur

Enfant mineur d'âge pour lequel est constitué le capital.

## Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

## Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

## Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

## Règlement de gestion

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Yongo Star, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds en question, la classe de risque à laquelle il appartient.

## Unité

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant, jusqu'à la 3<sup>ième</sup> décimale, la prime nette versée par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat varie en cas d'apport ou rachat.

### Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due et des éventuelles retenues obligatoires, et est limité au capital décès.

### Valeur de rachat théorique

Valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités du fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

### Valeur de référence

Valeur de l'unité du fonds d'investissement « Yongo Neutral Fund » au moment de l'application du mécanisme de transfert automatique à la conclusion ou à la suite d'un réinvestissement.

### Vous

Les représentants légaux de l'enfant mineur, preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la(les) personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous pour le compte de l'enfant mineur.

## Information fiscale

### A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

### B. Taxe annuelle sur les organismes de pension collectifs

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total des provisions mathématiques et techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Le taux de cette taxe s'élève à 0,0925 % (inclus dans les coûts récurrents des fonds).

### C. Impôts sur les revenus

- 1) Ce produit d'assurance n'est pas destiné à faire bénéficier le preneur d'un avantage fiscal sur les primes.
- 2) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie/valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

### D. Droits de succession

Des droits de succession sont dus.

### E. Généralités

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2020 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# Communication au Point de contact central

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » (aussi dénommé le « PCC »).

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail: [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier: CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone: +32 2 221 30 08

## Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, dénommé « AG »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'indentification ou d'un autre moyen d'indentification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

